
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis
le 8 février 2023

Règlement établissant un programme de revitalisation de certains secteurs (2016, chapitre 46)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **activités industrielles, para-industrielles ou de recherche** » : les activités de transformation d'une entreprise manufacturière, celles d'une entreprise de transport ou de construction, d'un centre de recherches, d'un laboratoire et celles reliées à l'entreposage;

« **bâtiment commercial** » : un bâtiment où l'on exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence;

« **bâtiment conventuel** » : un bâtiment auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue l'un des codes d'utilisation des biens-fonds suivants :

- 1551 Couvent;
- 1552 Monastère;
- 1553 Presbytère;
- 1559 Autres maisons d'institutions religieuses;
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple;
- 6919 Autres activités religieuses;

« **bâtiment industriel** » : un bâtiment où l'on se livre à des activités industrielles, para-industrielles ou de recherche sur au moins 51 % de la somme de l'aire des étages et des sous-sol et de l'aire des mezzanines;

« **bâtiment principal** » : un bâtiment premier et essentiel à l'intérieur duquel est exercé l'usage principal ou les usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé;

« **bâtiment résidentiel** » : un bâtiment d'habitation à caractère privé, public, social et abordable construit sur place, en usine ou déménagé d'une autre municipalité à Trois-Rivières et les bâtiments qui lui sont complémentaires à condition que ces derniers ne soient pas l'objet d'un permis de construction distinct de celui émis à son égard;

« **certificat** » : le certificat émis en vertu de l'article 176 et du paragraphe 7° de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) et qui a effet après le 15 mars 2016;

« **logement** » : une suite d'au moins 40 mètres carrés servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour dormir et des installations pour préparer et consommer des repas;

« **lot** » : un fond de terre identifié et délimité sur un plan du cadastre officiel du Québec ;

« **lot inclus** » : un lot compris dans un projet intégré et réservé à la construction d'un bâtiment principal;

« **permis de construction** » : le permis de construction émis sous l'autorité du Règlement sur les permis et certificats (2010, chapitre 57);

« **projet intégré** » : un regroupement de bâtiments principaux formant un ensemble composé de plusieurs lots et partageant un accès privé à une rue publique. Un projet intégré est minimalement composé d'un lot commun servant de voie d'accès privé et de lots inclus. Un projet intégré peut également comporter des infrastructures en commun, notamment des aires de stationnement, des parcs ou des réseaux d'utilité publique;

« **secteurs industriels** » : les parties ombragées ou colorées du territoire de la ville qui figurent sur les annexes VIII, IX, X, XI et XII;

« **taxe foncière** » : la taxe foncière générale imposée par la Ville en fonction de la ou des catégories du secteur où est situé l'immeuble en cause;

« **terrain** » : un espace appartenant au même propriétaire ou détenu en copropriété, formé d'un ou plusieurs lots contigus;

« **terrain desservi** » : un terrain desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire de la Ville et qui est situé à l'intérieur des parties ombragées du territoire de la ville qui figurent sur les annexes I, II, III, IV, V, VI et VII;

« **valeur ajoutée** » : la différence entre la valeur imposable d'un bâtiment telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville immédiatement après l'émission du permis de construction le concernant et sa valeur imposable telle qu'elle y est inscrite immédiatement après la délivrance du certificat;

« **vieux quartiers** » : le territoire de la ville identifié par les espaces hachurés qui figurent sur les annexes I, III, IV, V et VII.

2017, c. 47, a. 1, 2023, c. 8, a. 1

CHAPITRE II

REVITALISATION DE CERTAINS TERRAINS DESSERVIS ET RECYCLAGE DE CERTAINS BÂTIMENTS

2. La Ville octroie un crédit de la taxe foncière ayant pour objet de compenser la hausse de la taxe foncière pouvant résulter de l'augmentation de la valeur imposable d'un immeuble après la fin des travaux suivants :

1° construction d'un bâtiment résidentiel sur un terrain desservi;

2° recyclage et conversion d'un bâtiment conventuel, situé sur un terrain desservi, en un bâtiment résidentiel multifamilial, commercial ou de service;

3° rénovation, agrandissement ou transformation d'un bâtiment qui demeure ou qui devient alors, en totalité ou en partie, un bâtiment résidentiel.

2020, c. 118, a.1.

3. Un bâtiment visé par l'article 2 qui remplace un bâtiment incendié ou démoli doit, pour bénéficier d'un crédit de la taxe foncière, remplir les conditions suivantes :

1° les travaux de construction, de recyclage ou de conversion doivent être terminés dans les 60 mois de l'incendie ou de la démolition;

2° le bâtiment résultant des travaux doit être un bâtiment résidentiel ayant un nombre d'unités de logement supérieur à celui du bâtiment qu'il remplace.

Le crédit de la taxe foncière est alors octroyé sur la différence entre la valeur du bâtiment remplacé et la valeur du nouveau bâtiment.

4. Un bâtiment visé par les articles 2 ou 3 bénéficie du crédit de la taxe foncière suivant sur sa valeur ajoutée :

1° 100 % du taux de sa taxe foncière pendant les 12 mois qui suivent celui où a pris effet le certificat;

2° 50 % du taux de sa taxe foncière du 13^e au 24^e mois inclusivement qui suivent celui où a pris effet le certificat;

3° 25 % du taux de sa taxe foncière du 25^e au 36^e mois inclusivement qui suivent celui où a pris effet le certificat.

CHAPITRE II.1

DENSIFICATION DE CERTAINS TERRAINS DESSERVIS

4.1 La Ville octroie un crédit de la taxe foncière à la densification ayant pour objet de compenser la hausse de la taxe foncière pouvant résulter de l'augmentation de la valeur imposable d'un immeuble après la fin des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel sur un terrain desservi ayant les caractéristiques suivantes :

1° le terrain comprend un bâtiment résidentiel d'au moins 8 logements;

2° la densité d'occupation du terrain est d'au moins 40 logements à l'hectare.

Dans le cas d'un projet intégré, le calcul de la densité doit comprendre la superficie totale du terrain du projet incluant notamment les rues, les accès, les stationnements, les espaces communs, les espaces verts.

4.2 Un bâtiment visé par le présent chapitre bénéficie du crédit de la taxe foncière à la densification sur sa valeur ajoutée à 100 % du taux de sa taxe foncière pendant les 36 mois qui suivent celui où a pris effet le certificat.

4.3 La personne qui désire formuler une demande de crédit de taxe foncière à la densification en vertu des dispositions du présent chapitre doit :

1° compléter et signer le formulaire de crédit de taxe foncière à la densification;

2° verser à la Ville une somme de 100,00 \$, non remboursable, pour l'étude de son dossier.

4.4 La Ville transmet à la personne dont la demande de crédit de taxe foncière à la densification été acceptée un avis d'acceptation.

4.5 La personne dont la demande de crédit de taxe foncière à la densification a été acceptée doit obtenir le permis de construction requis avant de débiter les travaux.

2023, c. 8, a. 2.

CHAPITRE III

REVITALISATION DES VIEUX QUARTIERS

5. La Ville octroie un crédit de la taxe foncière ayant pour objet de compenser la hausse de la taxe foncière pouvant résulter de l'augmentation de la valeur imposable dans le cas d'un immeuble, situé dans les vieux quartiers, après la fin de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment qui demeure ou qui devient alors, en totalité ou en partie, un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel.

6. L'immeuble visé par l'article 5 qui comprend un bâtiment demeurant ou devenant, en totalité ou en partie, un bâtiment résidentiel à la suite de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, d'agrandissement ou de transformation bénéficie du crédit de la taxe foncière suivant sur la portion de sa valeur ajoutée de la partie résidentielle de ce bâtiment : 100 % du taux de sa taxe foncière calculée sur cette différence pendant les 60 mois qui suivent celui où a pris effet le certificat.

7. L'immeuble visé par l'article 5 qui comprend un bâtiment demeurant ou devenant, en totalité ou en partie, un bâtiment commercial, ou industriel ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, d'agrandissement ou de transformation bénéficie du crédit de la taxe foncière suivant sur la portion de sa valeur ajoutée de la partie commerciale ou industrielle de ce bâtiment : 70 % du taux de sa taxe foncière calculée sur cette différence pendant les 60 mois qui suivent celui où a pris effet le certificat.

CHAPITRE IV

REVITALISATION DE CERTAINS SECTEURS INDUSTRIELS

8. La Ville octroie un crédit de la taxe foncière ayant pour objet de compenser la hausse de la taxe foncière pouvant résulter de l'augmentation de la valeur imposable d'un immeuble situé dans l'un des secteurs industriels après la fin de travaux de construction, de reconstruction, de transformation, de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment industriel.

9. L'immeuble visé par l'article 8 bénéficie du crédit de la taxe foncière suivant sur sa valeur ajoutée : 70 % du taux de sa taxe foncière pendant les 60 mois qui suivent celui où a pris effet le certificat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10. Pour les mêmes travaux, une personne ou un immeuble, selon le cas, ne peut bénéficier que d'un seul des crédits de la taxe foncière pouvant être octroyés en vertu du présent règlement ou d'un règlement semblable édicté antérieurement.

11. Lorsque la valeur imposable d'un immeuble est modifiée en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) pour une année à

l'égard de laquelle il a bénéficié d'un crédit de la taxe foncière octroyé en vertu du présent règlement, le montant de ce crédit et le compte de taxes dont il a été l'objet sont ajustés en conséquence.

Cependant, le montant du crédit de la taxe foncière n'est l'objet d'aucun ajustement lorsque la modification de la valeur imposable résulte du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation foncière.

12. Un crédit de la taxe foncière octroyé en vertu du présent règlement est appliqué directement sur le compte dont l'immeuble en cause est l'objet pour l'année visée.

13. Le montant d'un crédit de la taxe foncière octroyé en vertu du présent règlement ne peut jamais être supérieur à la taxe imposée et est calculé à partir du taux de la taxe foncière de l'année ou le certificat prend effet.

Il est fixe pour toute la période au cours de laquelle il est accordé sauf :

1° lorsque les articles 4 ou 11 s'appliquent;

2° lorsqu'il n'est versé que pour une fraction d'année, auquel cas le montant du crédit est réduit de celui résultant de l'opération mathématique suivante :

$$\frac{\text{montant du crédit} \times \text{nombre de jours d'inadmissibilité au cours de l'année en cause}}{365}$$

14. Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

15. Le présent règlement remplace le Règlement établissant un programme de revitalisation de certains secteurs (2007, chapitre 162). Cependant, les crédits de taxes octroyés en vertu de ce dernier continuent à être régis par ses dispositions.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mars 2016.

Édicté à la séance du Conseil du 7 mars 2016.

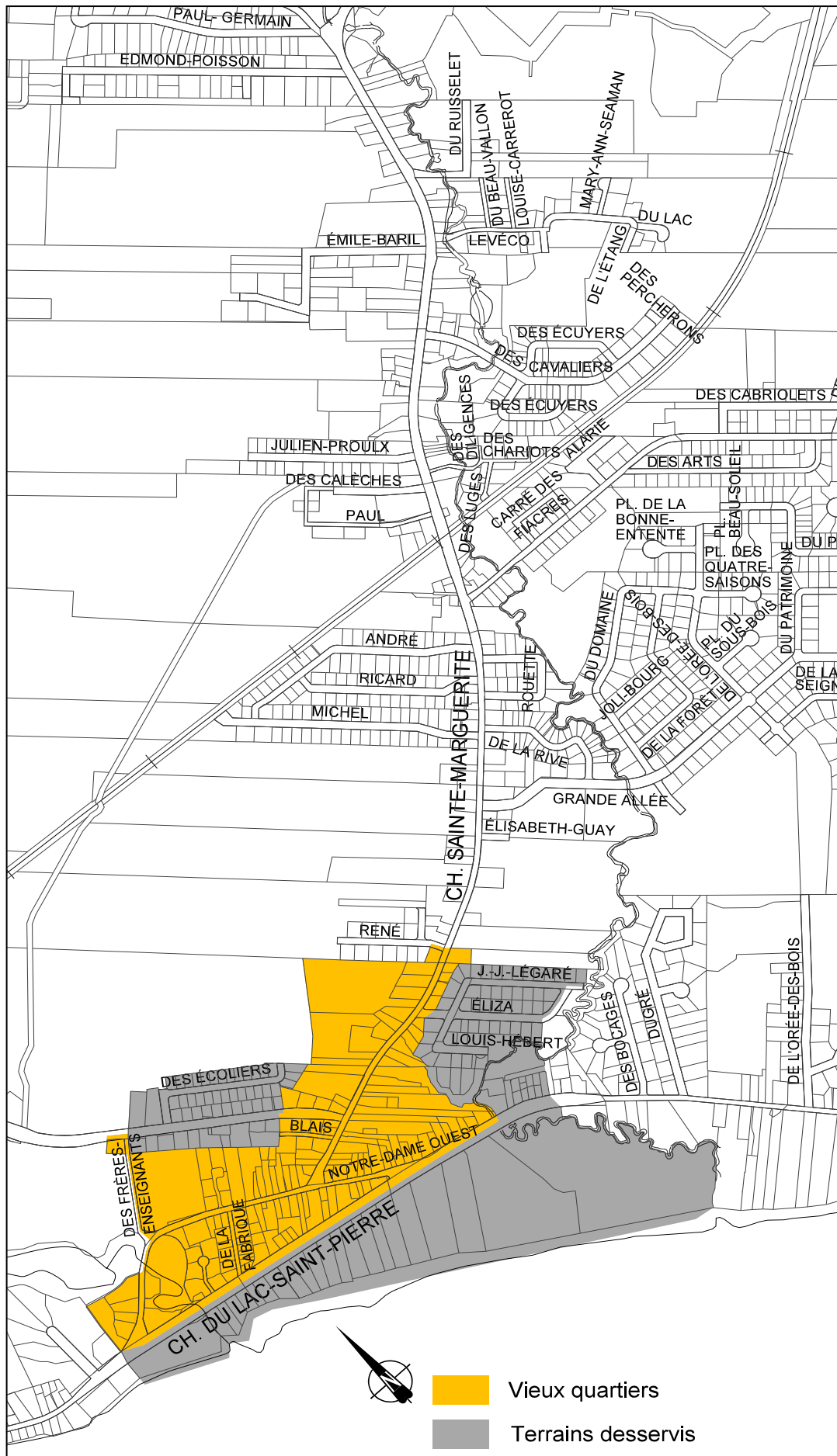
M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

ANNEXE I

TERRAINS DESSERVIS ET VIEUX QUARTIERS

(Article 1)



ANNEXE II

TERRAINS DESSERVIS

(Article 1)



ANNEXE III

TERRAINS DESSERVIS ET VIEUX QUARTIERS

(Article 1)



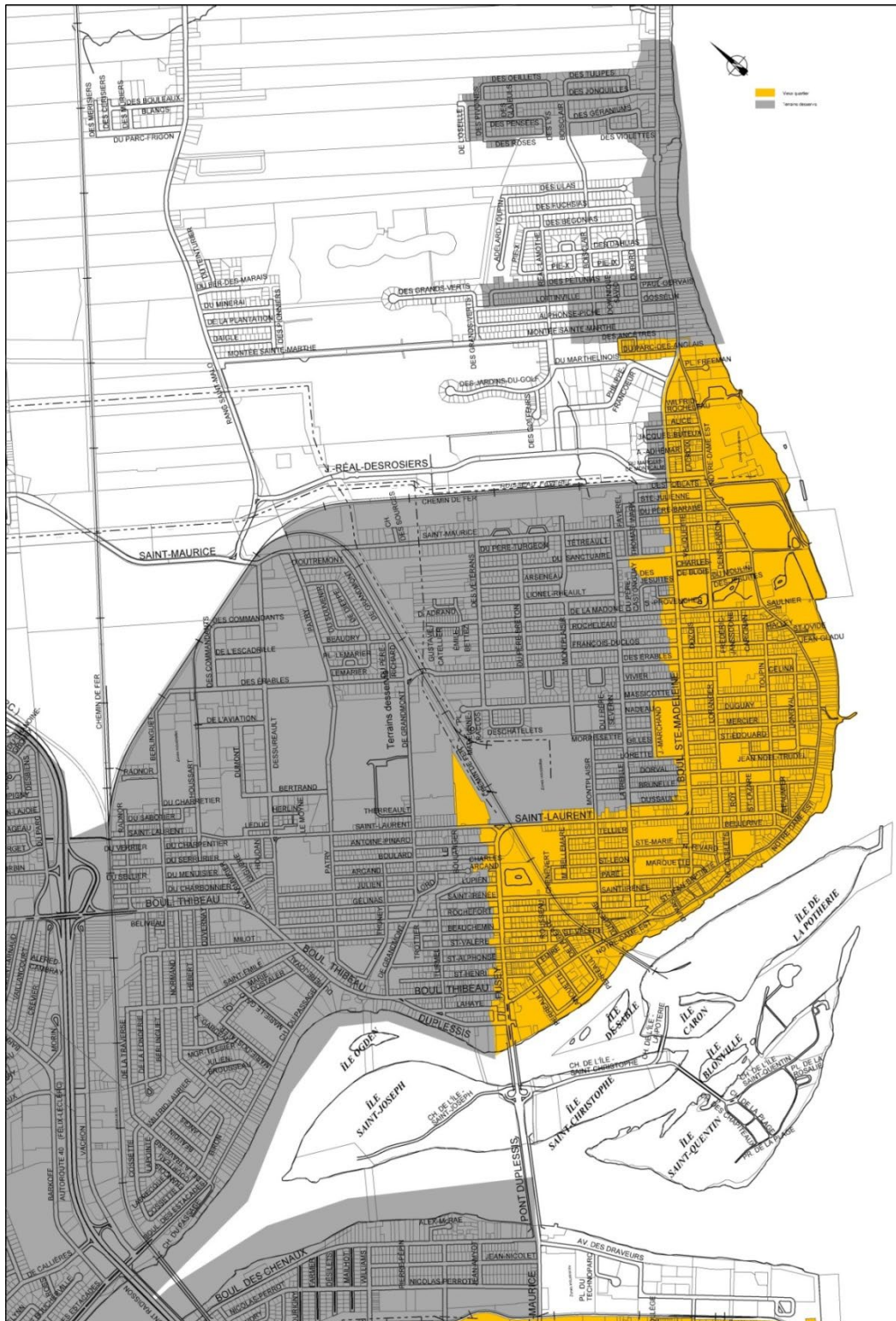
TERRAINS DESSERVIS ET VIEUX QUARTIERS

[illegible]

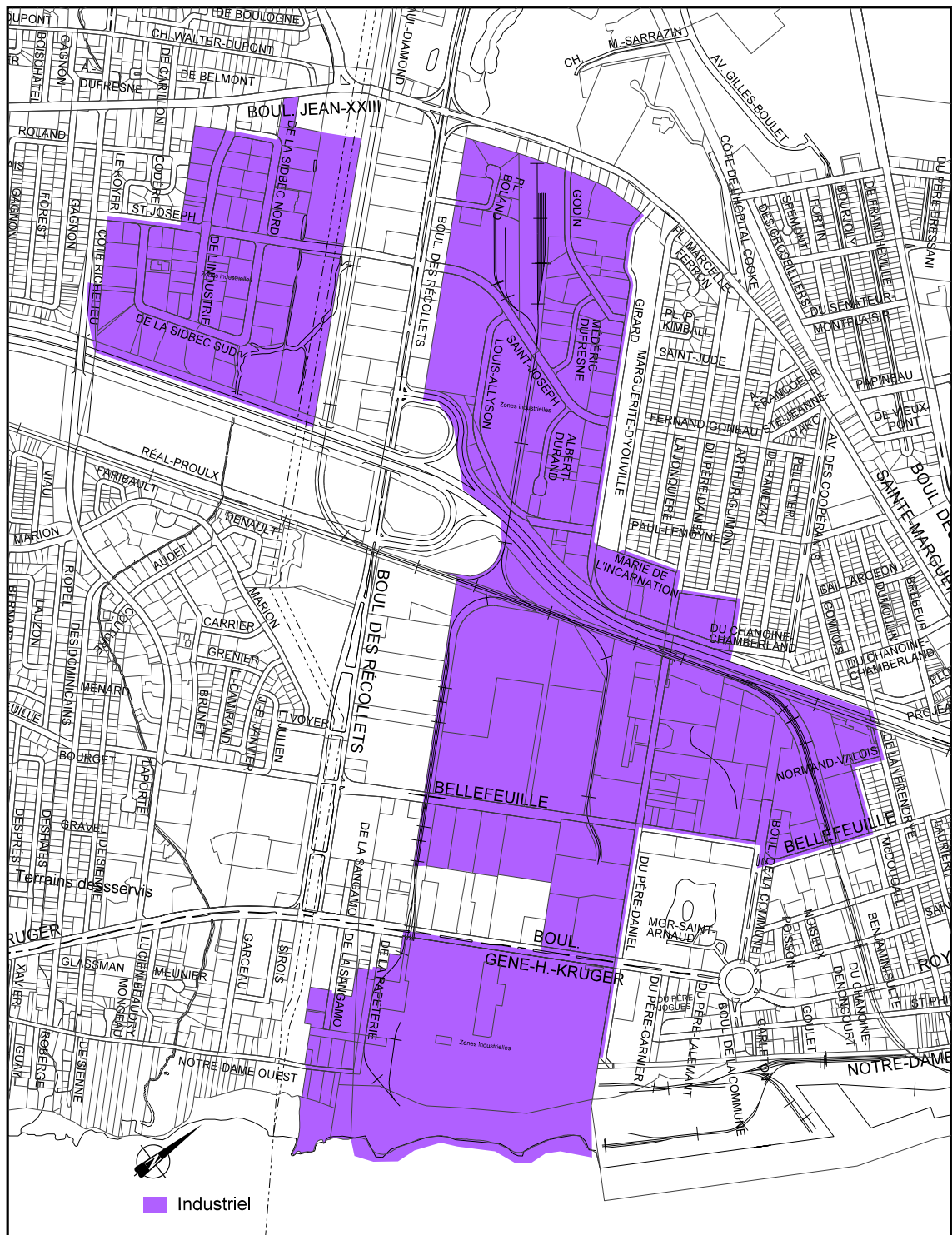
ANNEXE V

TERRAINS DESSERVIS ET VIEUX QUARTIERS

(Article 1)



(Article 1)



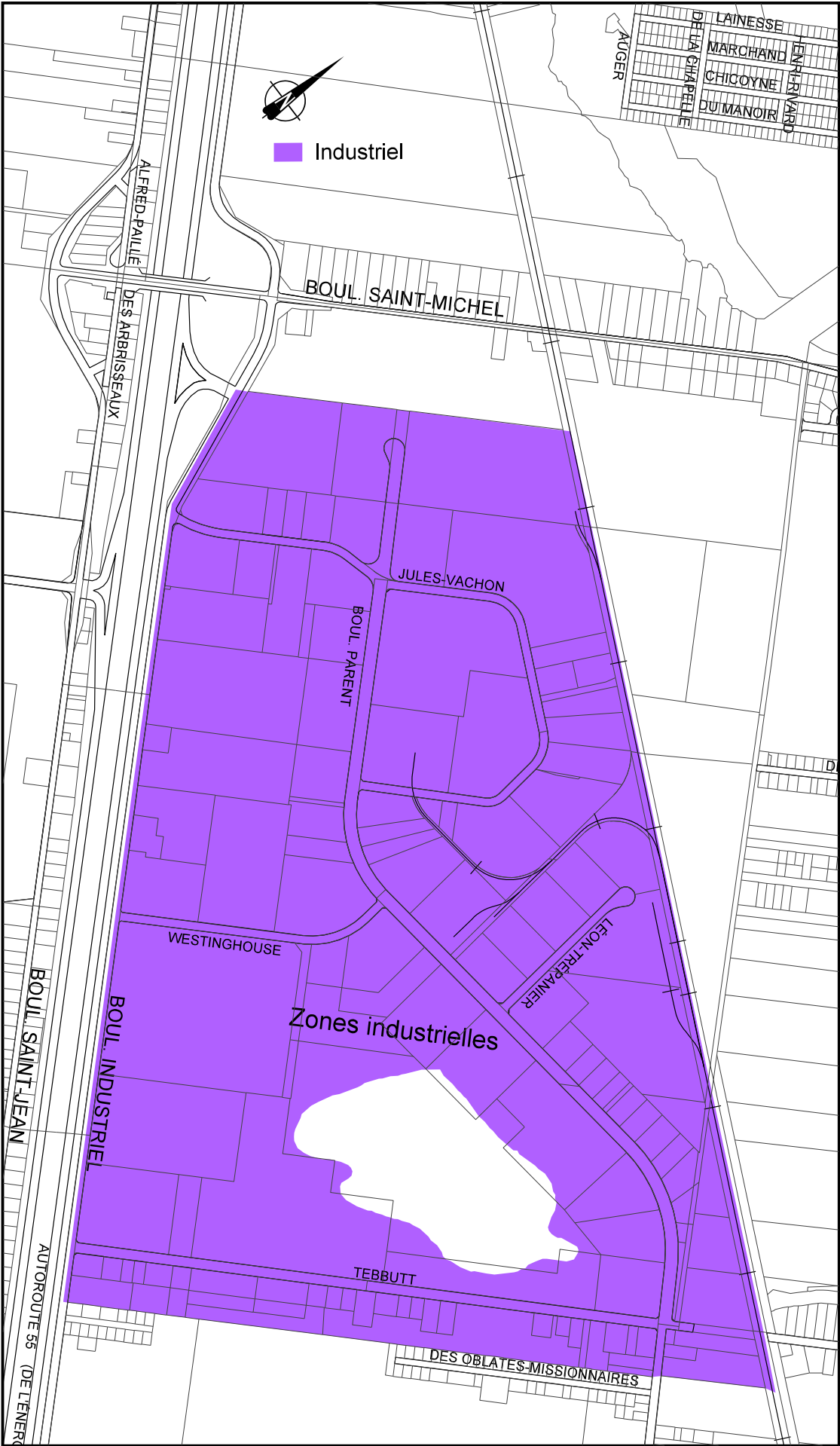
(Article 1)



ANNEXE X

SECTEUR INDUSTRIEL

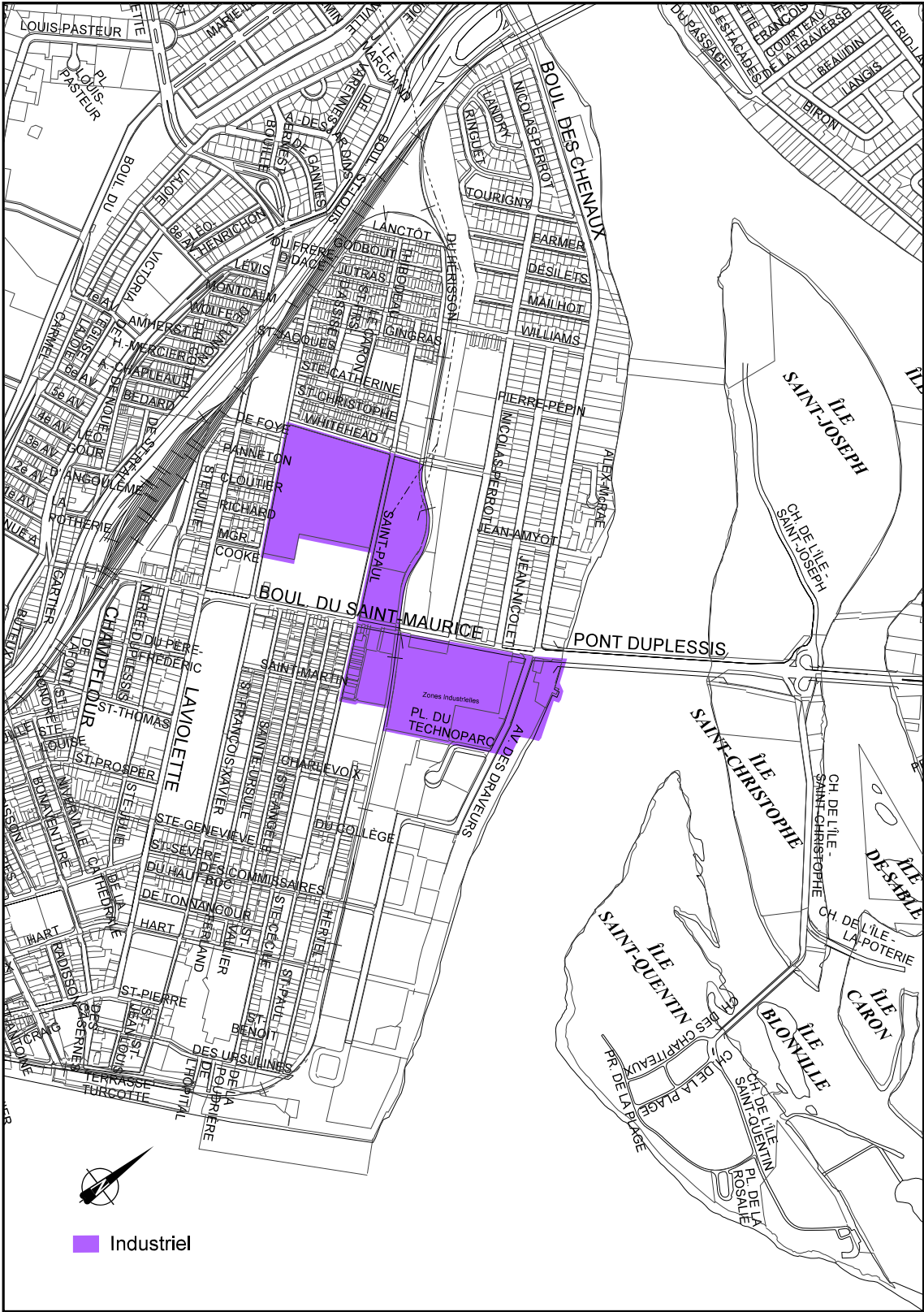
(Article 1)



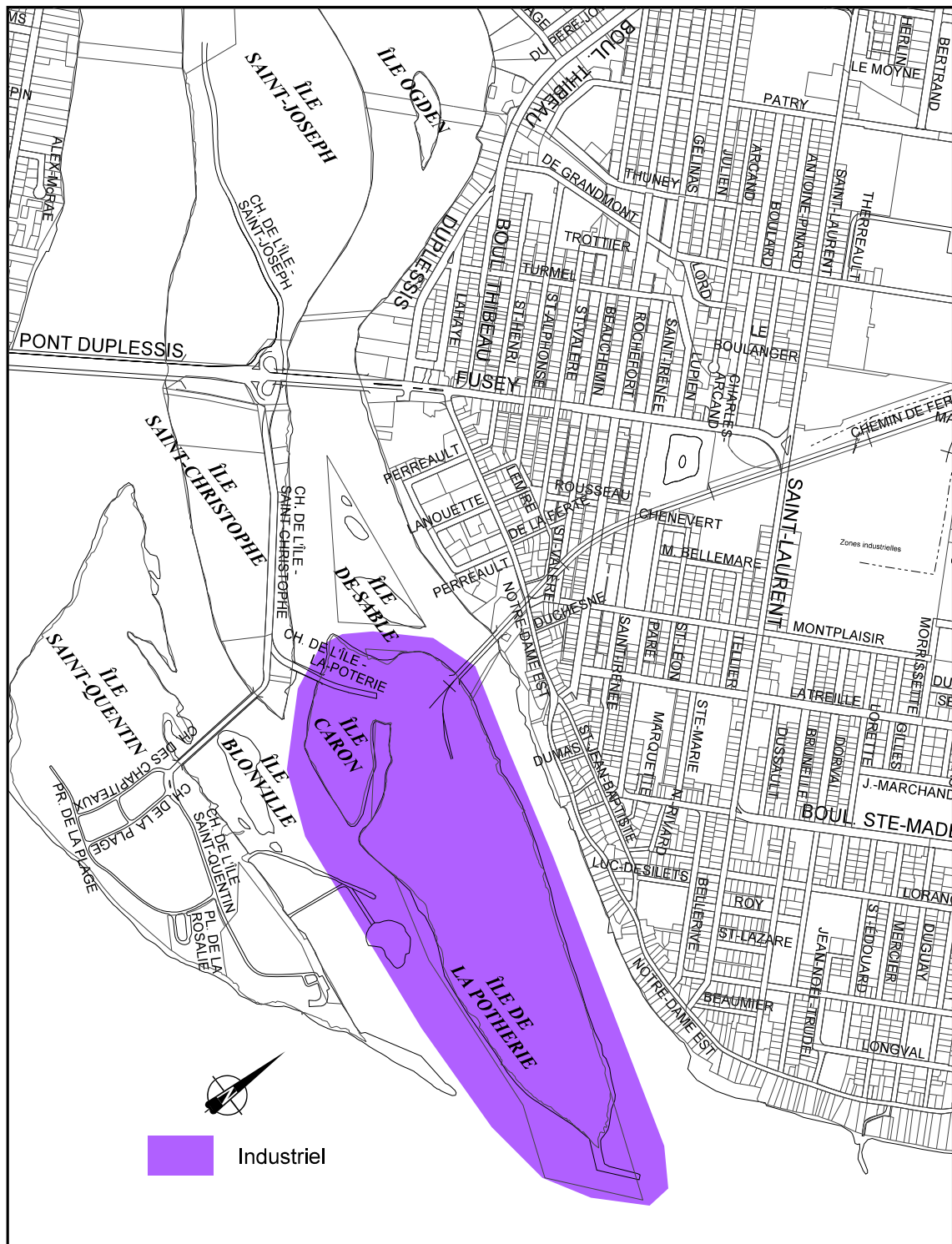
ANNEXE XI

SECTEURS INDUSTRIELS

(Article 1)



(Article 1)



Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2016, chapitre 46

2017, chapitre 47

2017, chapitre 85

2020, chapitre 118

2023, chapitre 8